

Le 2 juillet 2024

Déposé électroniquement au dossier public

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1N 0N2

Objet : Réplique aux observations complémentaires – Impact de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 sur les droits des communautés francophones en situation minoritaire – La voie à suivre – Soutenir le contenu canadien et autochtone au moyen de contributions de base – Dossier public : CRTC # 1011-NOC2023-0138

Monsieur le Secrétaire général,

1. La présente réplique vise à relever quelques éléments pertinents, selon nous, pour l'analyse du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à l'égard des mesures positives qui devraient être prises envers les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) francophones, compte tenu des observations soumises par les autres parties au dossier.
2. Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous désirons cependant attirer l'attention du Conseil sur les soumissions de la U.S. Chamber of Commerce et de la Computer & Communications Industry Association (CCIA). Ces deux organismes ne sont pas des parties au dossier CRTC # 1011-NOC2023-0138, car ni l'une ni l'autre n'a déposé d'intervention en juillet 2023.
3. L'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 précise les règles de procédure suivantes pour le présent dossier. Spécifiquement [nous soulignons] :
 83. Le Conseil sollicite des observations à l'égard des enjeux et questions énoncés ci-dessus. Le Conseil acceptera les observations reçues au plus tard le **27 juin 2023**. Seules les parties ayant déposé des observations peuvent déposer une réplique à des questions soulevées au cours de la

période d'observations. La date limite pour le dépôt des répliques est le **12 juillet 2023**.

4. Quant à elle, la Politique PR 2024-121 mentionne ce qui suit :

186. En vertu des paragraphes 9.1(4) et 11.1(7) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les parties, dont celles qui seraient assujetties aux présentes conditions de service, peuvent présenter des observations sur les projets d'ordonnance au plus tard le **14 juin 2024**.

5. La U.S. Chamber of Commerce et la CCIA ne sont pas des parties au dossier et ni l'une ni l'autre ne peut non plus prétendre qu'elle est assujettie aux conditions de services décrites à la PR 2024-121. Elles ne représentent pas non plus des parties au dossier. Les représentants des parties assujetties aux conditions de service décrites sont déjà des parties dûment reconnues dans le processus de consultation du dossier CRTC # 1011-NOC2023-0138. Par ailleurs, aucun changement de représentant n'a été signifié au dossier public de la part des parties assujetties auxdites conditions de service.
6. Les soumissions de la U.S. Chamber of Commerce et de la CCIA sont donc selon nous irrecevables dans le cadre du présent dossier.
7. Considérant ce qui précède, nous demandons respectueusement au Conseil d'ignorer ces soumissions et de les rayer du dossier public.

Réplique aux observations complémentaires des parties

8. Nous notons que les préoccupations des autres représentants des CLOSM francophones rejoignent celles de la FCCF en ce qui concerne la nécessité de préciser les ordonnances proposées pour garantir un soutien adéquat et prévisible à la production faite par les communautés francophones en situation minoritaire.
9. Un élément sur lequel la FCCF veut conclure à la lumière des observations complémentaires de certaines autres parties vise l'assignation, en partie, des contributions prévues aux fonds de production indépendants certifiés (FPIC) à la production faite par les communautés francophones en situation minoritaire.
10. En matière de contenu audiovisuel, il nous apparaît évident que la répartition d'une enveloppe dédiée aux CLOSM doit prévoir des ressources financières explicites pour les CLOSM francophones, ressources qui ne seront pas à discrétion des entreprises en ligne. Elles doivent minimalement être égales à celles des CLOSM anglophones puisque :

- Le déclin du français est avéré et doit d'abord être freiné avant d'être inversé;
 - Les communautés francophones en situation minoritaire sont réparties dans neuf (9) provinces et trois (3) territoires alors que les communautés anglophones en situation minoritaire sont dans une seule province;
 - Les CLOSM anglophones ont déjà l'avantage de faire affaire avec les entreprises en ligne dans leur propre langue;
 - Aucune entreprise en ligne étrangère n'a à ce jour planifié quelque production que ce soit auprès de producteurs des communautés francophones en situation minoritaire¹;
 - Si le CRTC conserve son idée d'utiliser les FPIC pour favoriser la production dans les communautés en situation minoritaire, il faut qu'au moins 50 % des fonds prévus pour les CLOSM soient assignés à des productions originales en français ou, à défaut, que cette portion minimale, ou la fraction de cette portion non utilisée, soit versée au Fonds des médias du Canada (FMC);
 - L'efficacité de cette répartition devra nécessairement être surveillée par le Conseil et revue dans les prochaines étapes du processus de modernisation du système de radiodiffusion, au besoin.
11. Par ailleurs, nous tenons à préciser que la suggestion faite ci-dessus n'est en rien une acceptation de la part de la FCCF de l'utilisation des FPIC comme destinataire des contributions de base initiales des entreprises en ligne. Nous restons d'avis que cet aspect, dans l'ordonnance proposée, risque d'avoir de graves effets préjudiciables sur les communautés francophones en situation minoritaire que nous représentons, et que cela ne constitue donc une mesure positive ni envers les CLOSM francophones, ni envers le soutien à l'épanouissement du français au Canada, ni au sens de la *Loi sur les langues officielles (LLO)* et pour l'atteinte du principe de l'égalité réelle des langues officielles, ni au sens des principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion*.
12. Nous maintenons que les meilleures mesures précises et explicites pour favoriser l'épanouissement de la production dans les communautés francophones en situation minoritaire sont celles que nous avons présentées au Conseil du 12 juillet au

¹ Voir : *Observations finales de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)* dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 – La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone – Dossier public : 1011-NOC2023-0138, 15 février 2024, para. 20 à 23.

6 décembre 2023, et que nous avons résumées dans nos observations finales du 15 février 2024².

Conclusion

13. L'effacement des communautés francophones minoritaires dans l'écosystème canadien de radiodiffusion va s'accélérer si le Conseil ne fait pas dès maintenant les ajustements nécessaires à la PR 2024-121. Dans la version des ordonnances proposées par le Conseil le 4 juin 2024, il y aura certes un peu plus d'argent dans le système de production, mais sa destination sera laissée beaucoup trop largement à la discrétion des exploitants des entreprises en lignes. Les investissements qu'ils pourront eux-mêmes choisir iront nécessairement vers ce qui est plus profitable pour eux : les produits taillés sur mesures pour les marchés internationaux de langue anglaise. Rappelons que Paramount l'a déjà très candidement avoué au Conseil³.
14. La décision du Conseil et les ordonnances proposées le 4 juin 2024 nous inquiètent, car nous n'y retrouvons aucune des propositions, pourtant spécifiques et positives, faites par les CLOSM francophones à ce jour. La consultation faite auprès des CLOSM en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, initiée dans le sillage de la PR 2024-121 par le Conseil parce qu'il est conscient que sa décision est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire, est de nature à nous rassurer provisoirement.
15. Qui plus est, les témoignages donnés récemment par des membres de la haute direction et la championne des langues officielles du CRTC devant le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes⁴ laissent transparaître une intention claire de dialogue avec nos communautés. Un signe d'ouverture encourageant.

² Voir notamment : *Observations finales de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)* dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 – La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone – Dossier public : 1011-NOC2023-0138, 15 février 2024, para 7.

³ Voir Paramount, Réponses aux Demandes de renseignements relatives au processus sur les Contributions initiées par La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 12 mai 2023, Radiodiffusion – Lettre du personnel, CRTC, 4 décembre 2023; voir la Question 21, cité dans : *Observations finales de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)* dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 – La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone – Dossier public : 1011-NOC2023-0138, 15 février 2024, para. 14 à 17.

⁴ Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes, séance du mardi 18 juin 2024.

16. Le CRTC a depuis longtemps des obligations envers les communautés francophones en situation minoritaire. Elles ont récemment été bonifiées.
17. Les dispositions législatives renforcées qui ont été adoptées par le Parlement en 2023, autant dans la *LLO* que dans la *Loi sur la radiodiffusion*, ont non seulement confirmé l'importance que le Parlement accorde à ces obligations, elles ont eu pour effet d'accroître les obligations du CRTC vis-à-vis des communautés francophones en situation minoritaire. Le CRTC doit maintenant exercer ses pouvoirs de la nouvelle manière prescrite par le législateur.
18. Selon nous, les ordonnances proposées dans la PR 2024-121 présentent une première occasion significative pour que le Conseil mette en pratique les nouvelles responsabilités que le Parlement lui a confiées, soit d'assurer et de promouvoir l'épanouissement du français au Canada et particulièrement au sein des communautés francophones en situation minoritaire.
19. Nous enjoignons donc le Conseil à s'engager avec les CLOSM sur la voie qu'elles proposent et qui leur convient.

Le tout, respectueusement soumis.



Marie-Christine Morin, directrice générale

Fédération culturelle canadienne-française
450, rue Rideau, bureau 405
Ottawa (Ontario) K1N 5Z4
mcmorin@fccf.ca
Tél. : 613-614-4764

***** FIN DU DOCUMENT *****